

ARRETE 2015/72
Du 18 mai 2015

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de BASSE-GOULAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certaines limites d'agglomération et de vitesse sur le territoire de la commune de Basse-Goulaine,
Considérant que des panneaux d'entrée/sortie d'agglomération (EB10/EB20) sont à positionner ou à supprimer,
Considérant que cette décision implique quelques modifications dans la signalisation verticale,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dès la mise en place de la signalisation, les nouvelles limites d'agglomérations et de vitesses seront définies comme suit :

- sur la route du Lorrux Bottereau, 350 mètres après le rond-point de la Herdrie en direction du Lorrux Bottereau, il convient d'installer des panneaux d'agglomération EB 10 et EB 20.

- rue de la Basse-Lande, dans le sens Haute-Goulaine / Basse-Goulaine, il convient d'installer des panneaux d'agglomération EB 10 et EB 20 en limite du territoire communal.

- sur la RD 115, 350 mètres après le rond-point de la Herdrie, en direction de la route du Lorrux Bottereau, il convient d'installer des panneaux d'agglomération EB 10 et EB 20 et au même endroit, en direction de Vertou, il convient de supprimer le panneau de Rappel de limitation de vitesse à 70 km/h.

- sur la RD 115, 30mètres après le rond-point des Chalonges, en direction du Lorrux Bottereau (au niveau de l'arrêt TAN Chalonges), il convient de supprimer les panneaux EB10 et EB20.

- rue de la Basse-Lande, dans le sens Haute-Goulaine / Basse-Goulaine, il convient d'installer des panneaux d'agglomération EB 10 et EB 20 en limite du territoire communal.

- sur la RD 119, 20 mètres après la rue du Clos Launay en direction de la Herdrie, il convient de supprimer les panneaux d'agglomération EB 10 et EB 20.

- sur la RD 115, 30mètres après le rond-point des Chalonges, en direction du Lorrux Bottereau (au niveau de l'arrêt TAN Chalonges), en direction du Lorrux Bottereau, il convient de remplacer le panneau de Rappel de limitation de vitesse à 70 km/h par un Rappel de limitation de vitesse à 50 km/h.

- sur la RD 115, 30 mètres après le rond-point de la Plée, en direction du Lorrux Bottereau (au niveau de l'arrêt TAN la Plée), il convient de remplacer le panneau de Rappel de limitation de vitesse à 70 km/h par un Rappel de limitation de vitesse à 50 km/h.

- sur la RD 115, en face du N° 200 de la route du Lorrux Bottereau, en direction de la route du Lorrux Bottereau, il convient de remplacer le panneau de Rappel de limitation de vitesse à 70 km/h par un Rappel de limitation de vitesse à 50 km/h.

- sur la RD 115, 20 mètres après le rond-point de la Herdrie, en direction de la route du Lorrux Bottereau, il convient de remplacer le panneau de Rappel de limitation de vitesse à 70 km/h par un Rappel de limitation de vitesse à 50 km/h.

- sur la RD 115, 10 mètres après le rond-point de la Herdrie (au niveau du parking de covoiturage) en direction de Vertou, il convient de remplacer le panneau de Rappel de limitation de vitesse à 70 km/h par un Rappel de limitation de vitesse à 50 km/h.

- sur la RD 115, 50 mètres après la rue du Launay Bruneau (au niveau du n° 190 route du Lorrux Bottereau) en direction de Vertou, il convient de remplacer le panneau de Rappel de limitation de vitesse à 70 km/h par un Rappel de limitation de vitesse à 50 km/h.

- sur la RD 119, 20 mètres après la rue du Clos Launay en direction de la Herdrie, en direction de la Herdrie, il convient de mettre un panneau de Rappel de limitation de vitesse à 50 km/h.

- sur la RD 119, 10 mètres après le rond-point de la Herdrie, en direction du bourg de Basse-Goulaine, il convient de mettre un panneau de Rappel de limitation de vitesse à 50 km/h.

- sur la RD 119, 350 mètres après le rond-point de la Herdrie, en direction du bourg de Basse-Goulaine, il convient de remplacer le panneau de Rappel de limitation de vitesse à 70 km/h par un Rappel de limitation de vitesse à 50 km/h.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux (Nantes Métropole)


ARTICLE 3 - La mise en place des définitions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 - Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Basse-Goulaine, les Services de Police Municipale, les Services Techniques et Services de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire
Alain VEY



ARRETE 2015/176
Du 16 novembre 2015

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de BASSE-GOULAINNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code Pénal,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certaines limites d'agglomération et de vitesse sur le territoire de la commune de Basse-Goulaine,
Considérant que des panneaux d'entrée d'agglomération (EB10) sont à positionner,
Considérant que cette décision implique quelques modifications dans la signalisation verticale,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dès la mise en place de la signalisation, les nouvelles limites d'agglomérations et de vitesses seront définies comme suit :

- rue Charcot, après le rond-point situé angle route de Clisson (D149) / D115, en direction de la rue de l'Atlantique, il convient d'installer un panneau d'entrée d'agglomération EB 10.

- route de Clisson (D149), avant le rond-point situé angle D149 / le Chêne Ferré, en direction de Vertou, il convient d'installer un panneau d'entrée d'agglomération EB 10.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux (Nantes Métropole)

ARTICLE 3 - La mise en place des définitions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 - Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Basse-Goulaine, les Services de Police Municipale, les Services Techniques et Services de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire
Alain VEX



Basse Goulaine

Entrée/Sortie d'agglomération

